

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 mai 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE/2019127-0002
modifiant le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge située au lieu-dit « Rabaquet del Mig Nord » à Ille-sur-Têt et fixant les conditions de fin de la période post-exploitation

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4736 du 04/08/1978 autorisant les communes d'Ille-sur-Têt, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llottes à exploiter sur la commune d'Ille-sur-Têt une décharge d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4346 du 31/12/1998 interdisant tout apport d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le site de cette décharge et demandant la remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1516/03 du 19/05/2003 portant cessation d'activité de la décharge et fixant les dispositions pour le suivi et le contrôle du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet ;

Considérant que les communes d'Ille-sur-Têt, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llottes ont été autorisées à exploiter une décharge d'ordure ménagères sur la commune d'Ille-sur-Têt, que l'exploitation de cette décharge a été arrêté dans les années 1998 et que la remise en état a été finalisée en 2002 ;

Considérant que la commune d'Ille-sur-Têt est propriétaire des terrains ;

Considérant que l'arrêté du 19/05/2003 susvisé a fixé des mesures pour la surveillance de cette ancienne décharge, à savoir l'entretien des fossés périphériques, le maintien de l'accès au point de rejet des lixiviats, a imposé un contrôle semestriel sur les lixiviats et que cet arrêté est toujours en vigueur ;

Considérant que la période de surveillance post-exploitation prend fin une fois que l'exploitant apporte la preuve qu'il est inutile de la poursuivre et qu'un arrêté préfectoral doit officialiser cette décision ;

Considérant que la commune d'Ille-sur-Têt n'a pas apporté les éléments justifiant de l'arrêt de la surveillance de la décharge d'Ille-sur-Têt, qu'il convient de confirmer les attendus de la surveillance et les conditions de fin de la période post-exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1516/03 du 19/05/2003, fixant des dispositions dans le cadre de la cessation d'activité de la décharge d'Ille-sur-Têt autorisée par l'arrêté n°4736 du 04/08/1978 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les obligations de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge située au lieu-dit « Rabaquet del Mig Nord » à Ille-sur-Têt, initialement exploitée par les communes d'Ille-sur-Têt, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llottes puis par le SITRU d'Ille-sur-Têt, sont transférées à la commune d'Ille-sur-Têt.

Le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge permet le respect des obligations minimales suivantes :

- contrôle des accès de façon à empêcher l'utilisation du site pour le stockage de déchets sauvages ;
- maintien de la clôture périphérique, si le site présente un risque pour la sécurité publique ;
- vérification de l'intégrité de la couverture des déchets ;
- vérification de l'absence de ravinement sur les talus ;
- vérification et entretien des fossés périphériques, cunettes et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- en cas de besoin, procéder aux travaux d'entretien ;
- réalisation de mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines, tant que les résultats n'ont pas démontré l'absence de dégradation des paramètres contrôlés et l'absence d'évolution d'impact ;
- maintien et entretien de la végétation présente sur le site.

La réalisation de tout ou partie du programme peut être confiée à l'utilisateur du site.

Les résultats du suivi sont présentés dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour demander la fin de la période de suivi post-exploitation, la commune d'Ille-sur-Têt transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et la stabilisation du massif de déchets ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place ;
- propose l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

La fin de la période de post-exploitation est validée, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

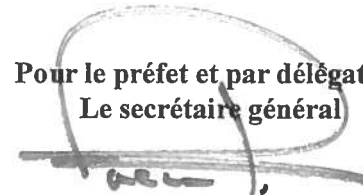
- ✓ une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ille-sur-Têt et peut y être consultée ;
- ✓ un extrait de ces arrêtés est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- ✓ un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-orientales ;
- ✓ l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt et au président de la communauté de communes Roussillon- Conflent.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative

*1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

